



RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES

Distr.
GÉNÉRALE

SPLOS/44
3 juin 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Neuvième réunion
New York, 19-28 mai 1999

DÉCISION RELATIVE À L'AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

1. S'agissant du niveau de rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer ci-après dénommé "le Tribunal", les États parties ont décidé, lors de leur quatrième Réunion, de respecter le principe du "maintien de l'équivalence avec la rémunération des juges de la Cour internationale de Justice"¹.
2. Dans sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, l'Assemblée générale a fixé à 160 000 dollars le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice. Compte tenu de cette décision, le Tribunal a prié la Réunion des États parties "d'envisager d'ajuster la rémunération annuelle maximum des membres du Tribunal pour l'aligner sur le montant révisé des émoluments des membres de la Cour"².
3. Après avoir examiné la demande du Tribunal et en prenant note des incidences financières telles qu'indiquées au paragraphe 7 du document SPLOS/WP.10, la Réunion des États parties a décidé d'approuver un ajustement de la rémunération annuelle maximum des membres du Tribunal qui portera ladite rémunération au niveau des émoluments des membres de la Cour tels qu'ils ont été arrêtés par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/214, soit 160 000 dollars, à compter du 1er janvier 2000.

37e séance
21 mai 1999

¹ SPLOS/WP.3/Rev.1, par. 17.

² SPLOS/WP.10, par. 6.